

quelques infractions commises dans l'Ontario ou dans la province de Québec ne nous justifieraient pas d'adopter une loi aussi arbitraire, une loi enlevant au juge qui entend la cause toute discrétion quant à la pénalité à imposer.

Nous devrions amender ce bill. Qu'on laisse subsister la pénalité de \$1,000 comme maximum, mais qu'on supprime la pénalité minimum de \$500 de manière à permettre au magistrat ou au juge qui entend la cause de déterminer quels sont ceux qui violent la loi ouvertement et ceux qui l'ont violée sans intention. Ce sont les seules remarques que j'avais à faire. Il me semble que le promoteur de ce bill agirait dans l'intérêt de la classe agricole s'il adoptait mes suggestions.

M. DUPUIS: En qualité de représentant des cultivateurs, je partage absolument l'avis exprimé par l'honorable député de Drummond-Arthabaska (M. Girouard). A Montréal, en général, seuls ceux qui font exclusivement le commerce du beurre violent la loi de l'industrie laitière, violations que la mesure à l'étude a pour objet de rendre plus difficiles. A mon sens, il serait bon de ne pas fixer le minimum de l'amende à \$500, mais de laisser ce minimum à la discrétion du juge. J'ai une grande confiance dans nos magistrats et je sais qu'ils ont toute la compétence voulue pour déterminer si l'on doit imposer une sanction sévère à un accusé ou le traiter avec indulgence, quand il en est à son premier délit. Pour ceux qui ont l'habitude de falsifier le beurre avec de l'huile de coco ou autres substances, je crois qu'une amende minimum de \$500 n'est pas exagérée. On doit féliciter le parrain du bill de vouloir punir les gens des grandes villes qui font le commerce du beurre falsifié. Mais, quand un cultivateur vend inconsciemment du beurre falsifié, le magistrat de district devrait pouvoir le traiter avec indulgence.

M. SHAVER: L'honorable député a-t-il jamais vu poursuivre un cultivateur pour falsification du beurre?

M. DUPUIS: Non, mais j'y vois un motif de modifier la mesure à l'étude. Personne ne voudrait voir un pauvre cultivateur condamné à une amende de \$500, qu'il ne pourrait verser, de sorte qu'il irait en prison pendant six mois. Les cultivateurs n'ont pas l'habitude de falsifier leur beurre. Ce sont les marchands de beurre des villes qui s'en rendent coupables. Je ne me place pas au point de vue du parti, à l'égard du projet de loi. Je parle, non pas à titre de libéral, mais en ma qualité de représentant des cultivateurs, et je félicite le parrain du bill de l'avoir présenté. Quand on ne laisse pas de latitude au juge, un accusé

[M. Girouard.]

se voit parfois condamner avec trop de sévérité. Je me rappelle le cas d'un employé des Postes qui s'aperçut un jour de l'An, qu'un des colis qu'il avait à livrer, avait été ouvert. Il y vit quelques annonces d'une compagnie qui fabrique les jeux de cartes; il crut que, puisque l'adresse était perdue il pouvait apporter chez lui une de ces annonces. Mais, pris sur le fait, il fut traduit en cour. Le juge trouva qu'il n'y avait pas là une grave infraction à la loi, qu'il n'y avait pas intention de voler le département, mais voici ce qu'il a dit à l'accusé: "Je ne puis faire autrement que de vous condamner à trois ans de prison: ce n'est pas laissé à ma discrétion". Voilà qui fait souffrir beaucoup la famille de ces infortunés; je crois que les honorables membres, lorsqu'ils étudient un pareil projet de loi devraient songer à ces circonstances et les faire entrer en ligne de compte. Je prie donc le parrain du bill de l'amender en retranchant de l'alinéa *a* les mots "pas moins de \$500", et de l'alinéa *b* les mots "pas moins de \$1,000"; ce qui laisserait à la discrétion du juge de fixer le chiffre de l'amende ou la durée de l'emprisonnement. L'honorable député peut être sûr que les magistrats de notre pays sauront bien punir tout vrai coupable.

M. PICKEL: Monsieur le président, cette loi ne vise pas le cultivateur; ce dernier, par le temps qui court, a bien du mal à subvenir à ses propres besoins. Le bill veut atteindre les grosses compagnies de centres urbains qui frelatent le beurre en en ajoutant 40 p. 100 à 50 p. 100 d'huile de coco, qui leur coûte seulement 7 c. ou 8 c. la livre. L'agriculteur veut avoir raison de cette concurrence. Si celui qui falsifie le beurre veut éviter ces peines sévères il n'a qu'à cesser de frelater le beurre. Voilà tout.

L'hon. M. RINFRET: Monsieur le président, ce que nous avons entendu ici ce soir prouve bien que toute la députation ne voit pas ce projet du même œil; j'ai été fort impressionné de l'entendre dénoncer par certains honorables collègues qui représentent des circonscriptions rurales. Je crois qu'on a au moins un peu raison de prétendre que ce bill n'est pas opportun à pareil moment. Lorsqu'un produit se vend très cher il y a lieu de redouter le frelatement et peut-être serait-on bien avisé de le prévenir; seulement au prix qu'est le beurre aujourd'hui le bill me paraît superflu. Si le prix du beurre continue à tomber comme il le fait depuis ces derniers temps il n'y aura bientôt aucun produit assez bon marché pour qu'on puisse, avec profit, le mêler au beurre. Je parle sérieusement; je crois que la Chambre ferait mieux de consacrer son temps à trouver une